PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 43484/14
Teresa ROTA
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 13 septembre 2018 en un comité composé de :

 Ksenija Turković, *présidente,* Pauliine Koskelo, Tim Eicke, *juges,*et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite en date du 26 mai 2014,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Teresa Rota est née le 22 janvier 1928. Elle a été représentée devant la Cour par Me D. Mocella, avocate à Naples.

Les griefs que la requérante tirait de l’article 6 § 1 de la Convention et de l’article 1 du Protocole no 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement»).

Le 28 mai 2018, la représentante de la requérante a fait parvenir le certificat de décès de cette dernière. Il ressort de celui-ci que la requérante est décédée le 27 octobre 2007, à savoir bien antérieurement à la date de signature de la procuration fournie en faveur de Me D. Mocella, le 24 avril 2014.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la requête apparait manifestement abusive et doit partant être rejetée au sens de l’article 35 §§ 1 et 3 a) *in fine* de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Déclare* la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 4 octobre 2018.

 Liv Tigerstedt Ksenija Turković
 Greffière adjointe f.f. Présidente